



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation sur demande d'un tiers

Question écrite n° 35904

Texte de la question

M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la procédure en urgence d'internement psychiatrique à la demande d'un tiers. Des associations de protection des droits de l'Homme relèvent que le nombre de recours à cette procédure serait anormalement élevé. 53 % des hospitalisations faites dans le département de la Meuse seraient des hospitalisations en urgence à la demande d'un tiers. Alors que, d'après la loi du 27 juin 1990, cette procédure ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel en cas de péril imminent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques comparatives entre les différents modes d'internements pratiqués dans le département de la Meuse et dans les autres départements français. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si des garanties supplémentaires pour les patients ne peuvent pas être adoptées, afin d'éviter des internements abusifs.

Texte de la réponse

La Commission des citoyens pour les droits de l'homme, association affiliée à l'Église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie. Elle saisit actuellement les parlementaires sur le thème de l'augmentation des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers prises dans le cadre de la procédure d'urgence. Cette procédure d'urgence - qui repose sur un seul certificat médical, au lieu de deux dans la procédure classique - devait légalement rester exceptionnelle, mais est désormais couramment utilisée puisqu'elle représentait (en moyenne nationale) en 2005 environ 45 % du nombre total des mesures d'hospitalisations sur demande d'un tiers. Le second certificat d'admission a été introduit dans la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. À l'usage, il s'est avéré que ce deuxième certificat médical n'apportait pas une amélioration véritable en matière de garantie des droits des personnes au point que le rapport conjoint de mai 2005 de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires sur les propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 précitée préconise l'admission sur demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical. En dépit de l'importance prise par la procédure d'urgence, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (instances chargées de veiller au respect des libertés des personnes hospitalisées), et notamment celle du département de la Meuse, n'ont pas relevé d'hospitalisations psychiatriques injustifiées. Cependant, la question de l'hospitalisation sous contrainte demeure une priorité de santé publique. Le Président de la République a annoncé au mois de décembre 2008 une réforme sanitaire des procédures de l'hospitalisation d'office. Il a confié à la ministre de la santé et des sports la préparation d'un projet de loi réformant la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35904

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10125

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2635